

## Règlement d'intervention

### Dispositif d'aides à l'investissement matériel et au besoin de trésorerie

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 et du régime cadre exempté n° SA.39252 relatif aux aides à finalités régionales pour la période 2014-2020, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

#### **Article 1 : Cadre juridique européen et français**

L'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales a confié aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la compétence pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. Les régions peuvent toutefois intervenir pour soutenir ces projets en co-intervention avec les EPCI et à leur demande.

Ces aides publiques aux entreprises sont attribuées dans le respect des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Elles sont régies par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 qui a déclaré certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE et par le règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (dit régime de minimis).

Sur la base du règlement (UE) n°651/2014, les autorités françaises ont notamment adopté le régime cadre n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, exempté de notification à la Commission européenne qui est entré en vigueur le 1er janvier 2015 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020 (dit régime PME).

Dans le cas d'une intervention au titre du règlement de Minimis, le montant de l'aide est plafonné à 200 000 € sur 3 exercices fiscaux.

Le dispositif Aide en faveur des TPE s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18/12/13 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis ».

#### **Article 2 : Objectifs du dispositif**

La Communauté de communes du Grand Chambord souhaite soutenir le développement des petites entreprises qui constituent le cœur du tissu économique du Grand Chambord.

L'aide à l'investissement matériel « AIM » vient en complément des dispositifs Contrat d'Appui aux Projets de la Région Centre Val de Loire.

C'est pourquoi, par délibération en date du 27 mai 2019, la Communauté de communes du Grand Chambord a adopté la mise en place d'un dispositif de soutien à l'investissement matériel des TPE et PME, par l'attribution d'une aide financière constituée d'une subvention. Cette aide, compatible avec le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation, permet d'augmenter les capacités de financement des entreprises et de faciliter leur accès au crédit bancaire.

Les objectifs de ce dispositif sont :

- Favoriser le maintien et la création d'emploi ;
- Favoriser la création, le développement et la reprise – transmission des petites entreprises ;
- Favoriser la création d'activités non présentes sur le territoire ;
- Favoriser le maintien d'activités dans les centres bourgs ;
- Favoriser l'artisanat ;
- Renforcer l'attractivité du commerce de proximité ;
- Favoriser les entreprises innovantes ;
- Diminuer la vulnérabilité des entreprises.

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19 et de la création du Fonds Renaissance par la Région centre Val de Loire, il est apparu nécessaire de compléter le présent cadre d'intervention pour permettre aux intercommunalités de financer les besoins en trésorerie en dessous de 5 000 €. **La Communauté de communes du Grand Chambord a donc adopté en ce sens un élargissement du dispositif au financement des besoins de trésorerie par décision en date du 28 mai 2020.**

**La crise sanitaire s'inscrivant dans la durée et pour répartir de manière équitable l'enveloppe allouée au dispositif entre les entreprises du territoire ; la collectivité propose de préciser certains critères d'attribution et notamment**

- **de limiter l'assiette des besoins de trésorerie dans le cadre d'une demande consécutive à un premier octroi**
- **de plafonner l'aide à 2 500 € pour les établissements n'employant pas de salariés**

### **Article 3 : Les conditions d'éligibilité**

a) Les bénéficiaires :

- Les entreprises artisanales inscrites (ou en cours d'inscription) au Répertoire des Métiers ;
- Les entreprises de commerce ou prestataires de services inscrits (ou en cours d'inscription) au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Les associations de tous secteurs d'activité (culture, tourisme, environnement, éducation populaire, sanitaire et social...) à l'exception des associations sportives ne relevant pas de la compétence de la communauté de communes ;
- Propriétaires de sites touristiques, en statut privé,
- Réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 800 000 euros HT ;
- Sont à jour de leurs charges fiscales et de leurs cotisations sociales ou bénéficient d'un moratoire dans ce domaine.

Les auto-entrepreneurs pourront bénéficier du dispositif selon l'implication du porteur de projet et la crédibilité du projet.

Les travaux éligibles aux subventions s'appliquent aux entreprises artisanales, commerciales et de services, en phase de création, reprise, modernisation ou développement.

Le projet pour lequel l'aide est attribuée ne doit pas risquer de mettre en péril une entreprise déjà présente sur la commune de localisation, exerçant la même activité.

- b) Les activités suivantes sont exclues de l'éligibilité du dispositif d'aide :
- Les commerces non sédentaires (qui ne sont pas immatriculés ou n'exercent pas sur le territoire du Grand Chambord) ;
  - Les agences (immobilières, bancaires, assurance, courtage, intérimaires...) ;
  - Les pharmacies ;
  - Les commerces saisonniers dont le siège social serait extérieur au territoire
  - Les associations sportives

#### **Article 4 : Besoins éligibles**

### **4.1 Investissements subventionnables**

#### **a) Nature des dépenses :**

1. Aménagement immobilier
  - Création, modernisation et extension du local professionnel ;
  - Agencement (excepté le mobilier) ;
  - Dissociation des accès au logement et à l'expédition commerciale à l'occasion de la modernisation ;
  - Travaux liés aux économies d'énergie ;
  - Amélioration des conditions de travail et de sécurité.
2. Devanture
  - Rénovation et extension (travaux complets : de la restauration à la réfection totale, y compris le vitrage, le système antivol, l'éclairage et la signalétique) ;
  - Aucune rénovation de vitrine ne sera prise en compte seule.
3. Equipements des véhicules de tournée et véhicules ateliers
  - Equipement des véhicules : une attestation de l'administration compétente devra vérifier la conformité des travaux après réalisation de la modernisation du véhicule. En tout état de cause, un financement ne pourra intervenir que si le laboratoire et le point de vente sont aux normes ou intégrés dans le projet ;
  - Achats et équipements neufs.
4. Matériel
  - Investissement apportant une réelle plus-value à l'entreprise : accroissement de la productivité, amélioration des conditions de travail, de sécurité, accès à de nouveaux marchés, diversification d'activités hormis un renouvellement normal (à l'identique).
5. Petits investissements nécessaires à la sécurisation des salariés
  - achat de matériels de protection et de prévention... **notamment face à la Covid-19**

Le matériel d'occasion ainsi que les équipements et achats de véhicules de tournées / véhicules ateliers d'occasion sont admis s'ils disposent d'un certificat de conformité.

Sont exclues :

- La micro-informatique, sauf si elle intervient dans le processus de production, ou qu'il s'agit du premier investissement de l'entreprise dans ce type de matériel ;
- Les appareils de télécommunications ;
- Le mobilier non spécifique à une activité ;
- Le matériel d'occasion ne disposant pas d'un certificat de conformité (à l'exception du matériel cédé à l'occasion d'une reprise d'entreprise, dans ce cas la valeur de référence sera celle figurant dans l'acte notarié) ;
- Les véhicules et remorques, à l'exception des véhicules de tournées et des véhicules ateliers ;
- Les matériels en crédit-bail.

### **b) Conditions particulières aux artisans-commerçants des secteurs alimentaires, production et réparation mécanique**

Pour tout projet ayant une incidence sur les normes hygiène, sécurité ou environnement, les entreprises alimentaires, production, réparation mécanique et cafés-restaurants devront avoir procédé, préalablement à leur dépôt de dossier, à un diagnostic technique (hygiénoscopique pour l'alimentaire) de leur entreprise. Ce diagnostic peut être réalisé par un laboratoire privé ou l'administration.

Ce diagnostic pourra être subventionné par le programme de soutien existant.

Aucune modernisation de magasin et de véhicule de tournée ne sera financée si le laboratoire n'est pas conforme à la réglementation.

### **c) Intervention sur le bâti**

Tous les projets avec intervention sur le bâti devront avoir reçu les autorisations nécessaires (arrêté de permis de construire ou déclaration préalable, avis de l'ABF sur les secteurs concernés). Un accord écrit du propriétaire des locaux sera exigé.

### **d) Formation**

Le suivi d'une formation liée au projet ou à l'activité de l'entreprise sera un élément d'appréciation favorable. Concernant les créateurs/repreneurs d'entreprise, l'obtention du prêt d'honneur « Loir-et-Cher Initiative » constituera un élément appréciable pour l'attribution de l'aide communautaire.

## **4.2 Besoin en trésorerie du bénéficiaire**

Besoin en trésorerie, constitué pour assurer des dépenses **essentiels liées** au maintien et au redémarrage de l'activité (**loyers**, reconstitution d'un stock, **maintien des approvisionnements en énergie et fluides**, approvisionnement de proximité en matière premières/consommables...)

**Dans le cadre d'une demande consécutive à un premier octroi de l'aide pour ce poste de dépenses, seuls les charges fixes non prises en charge par un autre dispositif de soutien notamment les loyers (s'ils ne font pas l'objet d'une exonération), seront comptabilisés dans l'assiette éligible.**

### **Article 5 : Forme et montant de l'aide :**

L'attribution de l'aide n'est pas automatique, elle résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique local, la situation financière de l'entreprise et les autres aides perçues par l'entreprise. L'incitativité de l'aide doit être avérée (recours à financement bancaire, ...)

Elle est subordonnée à la régularité des bénéficiaires au regard de leurs obligations sociales et fiscales. Le calcul de cette aide, éventuellement cumulable avec d'autres aides proposées par la région Centre Val de Loire, l'Etat ou encore l'Europe, sera subordonné au respect des réglementations nationales et européennes en vigueur.

Les coûts d'investissements constituant l'assiette de l'aide s'entendent H.T.

#### **Montant de la subvention :**

**Besoin en investissement : Le taux maximal d'aide est de 30%** du montant HT de l'investissement subventionnable.

**Besoin en trésorerie :** le taux maximal d'aide **est fixé à 40 %** des besoins éligibles en trésorerie.

Pour les établissements d'employant aucun salarié, le taux maximal d'aide est fixé à 20 %.

**En aucun cas, l'aide ne pourra être inférieure à 500 euros ni supérieure à 5 000 euros.**

**Pour les établissements n'employant aucun salarié, dans le cas de besoins de trésorerie, le plafond de l'aide sera de 2 500 euros.**

Dans le cas d'une entreprise locataire d'une commune du territoire communautaire ou de la Communauté de communes du Grand Chambord elle-même et bénéficiant d'une exonération de loyer, ce montant d'exonération sera déduit du montant de l'aide.

Sauf à titre exceptionnel sur la période de la crise sanitaire COVID 19, il ne pourra être octroyé qu'une seule subvention au titre du dispositif **Aide en faveur des TPE** par entreprise (ou identification d'un même porteur de projet) sur une durée de 3 ans (entre les délibérations de l'organe délibérant autorisant les subventions).

## **Article 6 La procédure d'instruction**

Le porteur de projet devra renseigner le dossier de demande de subvention et joindre les pièces justificatives demandées par le réseau local d'initiative France : Initiative Loir et Cher.

Les étapes d'instruction sont les suivantes :

- Dès réception du dossier, Initiative Loir et Cher accusera réception et informera le service de développement économique de la Communauté de communes du Grand Chambord.
- Les demandes d'aide sont instruites par délégation par Initiative Loir et Cher en collaboration avec le service de développement économique puis soumises pour avis au Président de la Communauté de Communes.
- Des représentants de divers organismes (chambres consulaires, Trésorerie, cabinets comptables, banques...) ou représentants de la commune d'accueil du projet peuvent être associés au cas par cas selon leur implication dans le projet.
- Initiative Loir et Cher organisera un comité d'attribution composé de membres du réseau, du Président de la Communauté de Communes, des Vice-Présidents en charge du commerce et du développement économique, et du Maire de la commune sur laquelle exerce l'entreprise souhaitant bénéficier de l'aide.
- Sur la base de l'avis de ce comité, le Président de la Communauté de communes décide de l'octroi de l'aide.
- Le service développement économique de la Communauté de communes du Grand Chambord élaborera une convention signée entre la Communauté de communes du Grand Chambord et le bénéficiaire de l'aide.
- Le conseil communautaire sera informé à posteriori de l'ensemble des demandes et des aides attribuées dans le cadre de ce dispositif.

La crédibilité du projet est déterminante dans l'attribution de l'aide. Le dispositif d'aide « AEIM » ne présente aucun caractère d'automatisme. Les demandes seront en outre examinées en fonction des crédits disponibles.

### **A LIRE ATTENTIVEMENT :**

- Le dépôt de la demande de subvention auprès d'Initiative Loir et Cher ne constitue en aucun cas un accord de subvention.
- Tout commencement de travaux avant signature de la convention sans autorisation écrite du Président de la Communauté de communes du Grand Chambord annulera la subvention.
- A titre exceptionnel, une dérogation pour les investissements nécessitant un commencement d'exécution avant la réunion de la commission de développement économique pourra être sollicitée. Cette demande de dérogation du bénéficiaire ultime doit être dûment motivée. Elle prend effet dès lors que le Président de la Communauté de communes du Grand Chambord aura par écrit autorisé le démarrage des travaux, après examen d'un dossier remis par le bénéficiaire.

- Cette dérogation ne vaut en aucun cas accord de subvention. Elle permet seulement de ne pas perdre le droit à solliciter la subvention et l'instruction du dossier.
- Les devis présentés ne doivent pas être antérieurs de plus de six mois à la date de dépôt du dossier.
- Les travaux immobiliers (électricité, plomberie-chauffage, carrelage...) doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment.
- Dans les travaux réalisés par une entreprise artisanale du bâtiment pour elle-même, ne seront pris en compte que le montant des achats HT de matériaux (sur présentation de factures).
- Concernant les entreprises existantes qui réalisent un investissement s'accompagnant d'une création d'emplois, la structure ne doit pas avoir procédé à des licenciements dans les 12 mois précédant la demande d'aide.

## **Article 7 Contrôle et suivi des investissements**

La subvention fait l'objet d'une convention individuelle passée avec le commerçant / artisan / prestataire de service / responsable d'association

**Soutien à l'investissement** : La subvention sera versée en deux fois : **50 % dès acceptation** sur présentation de la convention individuelle, d'une attestation sur l'honneur de démarrage du programme d'investissement et le RIB de l'entreprise ; **50 % après exécution totale des travaux**, sur présentation de :

- Un état récapitulatif daté et signé des dépenses hors taxes ;
- Des factures acquittées correspondantes ;
- Une attestation du Trésor Public et de l'URSSAF attestant que le bénéficiaire est à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- Une attestation de conformité (pour les entreprises alimentaires), des services compétents (Direction des services vétérinaires, cabinet spécialisé...), le cas échéant ;

**Soutien aux besoins de trésorerie** : la subvention sera versée en une seule fois dès acceptation.

Le demandeur s'engage à fournir tout document qui lui serait demandé.

En cas de cessation ou de transfert de l'activité hors du territoire de la Communauté de communes du Grand Chambord dans les 3 ans suivant le versement de la subvention, cette dernière pourra être réclamée en tout ou partie au bénéficiaire.

## **Article 8 Délais de réalisation et information**

A compter de la date de notification de la subvention, le bénéficiaire dispose d'un délai de six mois pour engager les travaux, et de deux ans pour les achever. Passé ce délai, la subvention sera purement et simplement annulée.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner sur un rapport visible du public, le soutien de la Communauté de communes du Grand Chambord.

**Décision 2020 - 25** en date du **28 mai 2020**  
Approuvant le présent règlement

Gilles CLEMENT, Président de la communauté de communes du Grand Chambord